

RÉSUMÉ DU PRÉSENT CONTRAT

Envoyé en préfecture le 18/08/2025

Reçu en préfecture le 18/08/2025

Publié le



ID : 069-216902734-20250812-VILLE_2025DC166-AU

Nom de la compagnie / groupe	Duo Frappé Chanté – Environ 1h
Titre du spectacle / Durée	Duo Frappé Chanté – Environ 1h
Date de la représentation	Jeudi 9 octobre 2025
Horaire représentation	14h30
Nom du lieu de spectacle	Salle Lachenal
Adresse	Avenue de Corbetta, 69960 Corbas
Nom de l'organisateur	Mairie de Corbas
Nom du producteur	Association Les Entêtés
Nombre de personnes sur la route	2
Repas à la charge de	Organisateur
Hébergement à la charge de	/
Jauge	60
Prix des places	Gratuit
Contact producteur administratif/artistique	Mathieu Cervera, 06 28 33 50 29, mathieu.cervera@free.fr Gisèle Momplot 07 81 89 38 41, tour@lesentetes.com
Contact organisateur administratif	Sylvain Biès, 06 88 96 66 64, s.bies@ville-corbass.fr

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Raison sociale de l'entreprise	Association Les Entêtés
Numéro S.I.R.E.T	448 799 122 00032
Code APE	9001Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR33 448 799 122
Numéro de licence	2-R-2021-2425/3-R-2021-2916 Claude ESCOFFIER
Adresse	Mairie, Route du Dauphiné, 38150 ANJOU
Représentée par	Claude ESCOFFIER
Qualité	Présidente
Tel	07 81 89 38 41
Mail	admin@lesentetes.com

Ci-après dénommée "le producteur" d'une part ,

ET

Raison sociale de l'entreprise	Mairie de Corbas
Numéro S.I.R.E.T	216 902 734 00013
Code APE	8411Z
Numéro de TVA intracommunautaire	/
Numéro de licence	/
Adresse	Place Charles Jocteur, 69960 Corbas
Représentée par	Alain Viollet
En qualité de	Maire
Tel	s.bies@ville-corbass.fr
Mail	04 72 90 03 00

ci-après dénommée "l'organisateur" d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Duo Frappé – Chanté

TÉKLASH

Distribution :

Vincent WESTPHAL

percussions corporelles, chant

Mathieu CERVERA

percussions corporelles, chant

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

L'organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu suivant (nom et adresse) :

Salle Lachenal, avenue de Corbetta, 69960 Corbas

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, 1 (une) représentation de **Téklash** sur le lieu précité :

Jeudi 9 octobre 2025 à 14h30

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le producteur fournira tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle (décors...) autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat

Le producteur fournira les conditions techniques générales (fiche technique son et fiche technique lumière) dans les délais souhaités par **l'organisateur**.

Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le producteur aura à sa charge le paiement de la taxe CNM dans le cadre d'un concert à entrées gratuites.

Le producteur fournira des éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Le producteur fournira le cas échéant une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

L'organisateur s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du **producteur**.

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

L'organisateur ne fournira pas de matériel de sonorisation (spectacle acoustique).

L'organisateur fournira un matériel d'éclairage suffisant pour le bon déroulement du spectacle. **L'organisateur** effectuera la pré implantation lumière dans la salle de spectacle avant l'arrivée des musiciens.

L'organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'organisateur aura à sa charge la/les déclarations auprès des sociétés d'auteur (SACEM dans le cas du présent contrat) et le CNM dans le cadre d'un concert à entrées payantes ; ainsi que le règlement des droits correspondants. Les éventuels droits voisins restent à la charge du **producteur**. **Téklash joue un programme type enregistré sous le n°30000131311.**

L'organisateur aura à sa charge la publicité et l'information du spectacle. **L'organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité

Si **L'Organisateur** ou du personnel qu'il mandate à cet effet, effectue des photographies du spectacle, **L'Organisateur** s'engage à une utilisation strictement promotionnelle et non commerciale des clichés effectués, objets du présent contrat.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la présente cession, **l'organisateur** s'engage à verser au **producteur** sur présentation de facture, la somme **1 139.40€ TTC** (mille cent trente-neuf euros et quarante cents)

Cession HT:	1 000.00 €
Déplacement HT :	80.00 €
Total HT :	1 080.00 €
TVA (5,5%)	59.40 €
Total TTC :	1 139.40 €

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues par **l'organisateur** au **producteur** et prévues à l'article 4 sera effectué selon les échéances suivantes :

Par mandat administratif à l'issue de la représentation à l'ordre des « Entêtés Production » sur dépôt de la facture sur Chorus.

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES : hébergement, restauration, transport

L'organisateur prendra en charge les frais suivants :

Le repas du midi des artistes du le jour du concert

Catering et eau à disposition.

Article 7 : MONTAGE - DEMONTAGE – REPETITIONS

L'organisateur tiendra le lieu à la disposition du **producteur** à partir de : **9 heures**

Le démontage et le rechargement s'effectueront après le spectacle.

Article 8 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 : ASSURANCES

Le **producteur** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à disposition du producteur des loges sécurisées et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

Article 10 : ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier et écrit du **producteur**.

Article 11 : RÉSILIATION

Le contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du **producteur** à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du **producteur**. Le **producteur** remboursera à l'**organisateur** le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'**organisateur** à la date de la résiliation.

En cas de défaillance de l'**organisateur** à remplir ses obligations relevant des articles 3 et 5 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'**organisateur**. Les sommes d'ores et déjà versées au **producteur** au titre des articles 4 et 5 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Article 12 : FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – REPORT - ANNULATION

12.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de **force majeure** par la loi ou la jurisprudence.

12.2 - Dans le cas d'une impossibilité d'organiser une ou plusieurs représentations dans les conditions prévues initialement en raison de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), les parties prennent les mesures suivantes :

Dans un esprit de coresponsabilité, l'organisateur et le producteur s'engagent à rediscuter les termes du contrat (objet, nombre de représentations, dates, conditions financières) dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans la saison ou dans les 12 mois à venir

- Si cette solution n'est pas possible une reprogrammation sur la saison suivante sera envisagée

12.3 - Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, sur présentation de justificatifs correspondants. La décision d'annulation devra être

prise d'un commun accord entre les deux parties, mais seulement après nouvelle date de remplacement. Les nouvelles modalités devront faire l'objet d'un avenant.



12.4 - La blessure ou la maladie d'un ou plusieurs des artistes, reconnue médical et entraînant l'impossibilité physique de débiter la représentation rendrait caduque le présent contrat, le **producteur** renonçant au versement de la somme indiquée à l'article 4, l'**organisateur** renonçant au versement d'une quelconque indemnité de la part du **producteur** pour cause d'annulation de la représentation.

Si la blessure ou la maladie reconnue par la production d'un certificat médical n'empêchait pas de débiter la prestation, le **producteur** s'efforcera de remplacer le ou les artiste(s) malade(s) ou blessé(s) ou d'adapter le déroulement du spectacle en conséquence. Si la blessure ou la maladie d'un ou plusieurs des artistes intervenait en cours de représentation et empêchait la poursuite de celle-ci, le paiement de la prestation sera effectué par l'**organisateur** au prorata des représentations données ou en cours.

12.5 - L'annulation pour causes d'intempéries ne dispense pas l'**organisateur** du paiement de la prestation.

Article 13 : COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Anjou, le _____, en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »